

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 13

Publication parue
le 9 mars 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AR 2026-165 ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR 5

Direction des bâtiments et équipements publics

AR 2026-64 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 17

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2026-308 ARRETE PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS POUR L'ANNÉE 2026 26

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-285 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "PAS A PAS" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 70

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-290 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LOU&CHOU" SITUE A BARJOLS 73

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-213 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE TRES GRANDE CRECHE " LES MAGNOLIAS " SITUE A LA VALETTE-DU-VAR 76

Direction de l'autonomie

AI 2026-199 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “JAS DE CALLIAN“ A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 81

Direction de l'autonomie

AI 2026-287 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LA RESSENCE“ A TOULON 85

Direction de l'autonomie

AI 2026-288 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE PORT MARCHAND“ A TOULON 89

Direction de l'autonomie

AI 2026-289 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE PORPHYRE“ A TOULON 92

Direction de l'autonomie

AI 2026-293 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LES TILLEULS“ A SAINT-MAXIME 95

Direction de l'autonomie

AI 2026-297 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE NAI“ A SALERNES 98

Direction de l'autonomie

AI 2026-315 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “CLOS DES TUFS“ A LORGUES 101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
LB

Acte n° AR 2026-165

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU VAR**



LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1697 du 03 novembre 2025 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2025-1697 du 03 novembre 2025, suite au départ de certains membres,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR 2025-1697 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

20 membres pour 21 voix délibératives :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var
Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var
Suppléant : Madame Sandra FELICI, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var
Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant
- b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant
- c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var

Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon

Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT

Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon

Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS

Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM ,

Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83

Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE

Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83

Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR

Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur

Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83

Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS

Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM

Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GCSMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille

Suppléant : Madame Cristina DESTRACQUE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil:

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap

Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional

Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH

Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

2 membres ayant voix consultative :

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE

Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP / SESSAD, APAJH

Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site “www.telerecours.fr” ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 11/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Acte certifié exécutoire

le : 09/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
LB

Acte n° AR 2026-165

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU VAR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1697 du 03 novembre 2025 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2025-1697 du 03 novembre 2025, suite au départ de certains membres,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR 2025-1697 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

20 membres pour 21 voix délibératives :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var
Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var
Suppléant : Madame Sandra FELICI, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var
Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant

b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant

c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var
Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon
Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT
Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon
Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM ,
Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83
Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR
Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83
Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS
Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM
Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GCSMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille
Suppléant : Madame Cristina DESTACQUE, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil:

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap
Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

2 membres ayant voix consultative :

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE

Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP / SESSAD, APAJH

Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

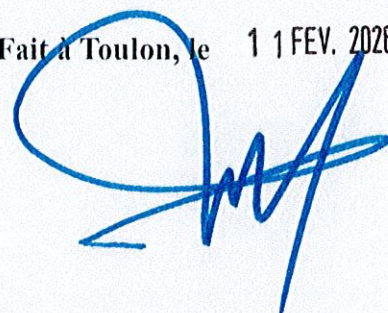
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "www.telerecours.fr" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2026



Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.B.E.P./
MR*

Acte n° AR 2026-64

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-179 du 3 février 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des bâtiments et des équipements publics,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n°AR 2025-179 du 3 février 2025 suite à des mobilités, un départ à la retraite et des modifications dans les délégations du domaine métiers de la DBEP,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-179 du 3 février 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Madame Véronique FRANKE**, ingénieure en chef territorial, exerçant les fonctions de directrice de la direction des bâtiments et des équipements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Grégory BOYER**, ingénieur principal territorial, exerçant les fonctions de directeur adjoint de la direction des bâtiments et des équipements publics et de responsable du pôle ingénierie transversal, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles et leurs chefs de projets de la direction :

DRAGUIGNAN

Monsieur Sébastien FALANGA, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jérôme ROVERE**, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

SAINT MAXIMIN

Monsieur Romain GRILLOT, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric PERRIMOND**, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

TOULON OUEST

Monsieur Jean-François BASSO, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Caroline PALACIOS**, ingénieure principale territoriale, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

Monsieur Lionel ALGARRA, ingénieur territorial, responsable d'opérations.

TOULON EST

Monsieur Régis CAPOBIANCO, ingénieur hors classe territorial, responsable de pôle,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Bernard PASTOURELY**, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

Madame Sandrine BORDAS, ingénieure territoriale contractuelle, cheffe de projet bâtiments Centres Départementaux de l'Enfance,

PÔLE INGÉNIERIE TRANSVERSAL

Monsieur Grégory BOYER, ingénieur principal territorial, directeur adjoint, responsable du pôle ingénierie transversal.

PÔLE GRANDS PROJETS

Monsieur Marc CAMOUS, ingénieur principal territorial, responsable de pôle.

Chefs de projets bâtiments du Pôle grands projets :

Monsieur Bruno CHARPENTIER, ingénieur principal territorial,

Monsieur Georges GILABERT, ingénieur principal territorial,

Monsieur Franck MATTHEY-DORET, ingénieur principal territorial,

Madame Christine SARGENTINI, ingénieure principale territoriale,

Madame Lamia TASLI, ingénieure principale territoriale contractuelle,

Madame Céline LEROY, ingénieure principale territoriale,

Monsieur Rémi SEBAOUN, ingénieur principal territorial contractuel,

Madame Emeline VARLET, ingénieure territoriale contractuelle.

Article 5 : délégation de signature est accordée aux responsables de services et leurs chefs de projet et aux responsables de cellules de la direction :

SERVICE MARCHÉS

Madame Nathalie BLANC, attachée territoriale, responsable du service marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Geneviève MOUTAUD**, attachée principale territoriale, responsable adjointe du service marchés, bénéficie des mêmes attributions.

CELLULE GRANDS PROJETS

Madame Geneviève MOUTAUD, attachée principale territoriale, responsable de la cellule.

CELLULE MARCHÉS TRANSVERSAUX

Monsieur Patrick GRANATA, attaché principal territorial, responsable de la cellule.

SERVICE BUDGET ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Madame Héloïse MOLINAS, attachée territoriale, responsable du service.

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sans objet

SERVICE PILOTAGE ET PROGRAMMATION TECHNIQUE

Monsieur Patrice BONNEFOUS, ingénieur principal territorial, responsable du service pilotage et programmation technique.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric TORNOR**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service, bénéficie des mêmes attributions.

Monsieur Frédéric TORNIOR, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service.

Monsieur Chakib EL GUIZANI, ingénieur principal territorial, chef de projet actions transversales et contrats complexes.

Madame Vanessa CASTAGNET, ingénieure territoriale, cheffe de projet transversaux et structurants.

SERVICE INGÉNIERIE ET INFORMATIONS BÂTIMENTAIRES

Madame Brigitte BOTTI, ingénieure principale territoriale, responsable du service.

CELLULE GESTION INFORMATIQUE DES PLANS

Monsieur Lionel BLANC, ingénieur territorial, responsable de la cellule.

SERVICE FLUIDES ET ENERGIES

Monsieur Cyril PAVIE, ingénieur principal territorial, responsable du service.

CELLULES RÉGIE

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellules régie :

Monsieur Bruno MAUGERI, technicien territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Draguignan**,

Monsieur Christophe HERMAND, agent de maîtrise territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Saint Maximin**,

Monsieur Serge MERLATTI, agent de maîtrise principal territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Toulon**.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, la directrice des bâtiments et des équipements publics, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260303-lmc3220444-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2026-64
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR ET DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET	RESPONSABLES D'OPÉRATIONS
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS	L. ALGARRA
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X				
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X				
A4	Les certificats administratifs.	X				
A5	Les demandes de subventions	X				
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X				
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X				
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	TOUS			
B	COMMANDE PUBLIQUE DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales.					

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation, des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)					
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	L. BLANC G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS	L. ALGARRA
B1-B-	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B1-Ba	dont le montant est inférieur à 90.000 € HT pour les marchés subséquents issus des accords-cadres à marchés subséquents	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS	L. ALGARRA
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux					
B1-Ca	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B1-Cb	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X	N. BLANC			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux					
B1-Da	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B1-D b	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X	N. BLANC			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal et au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux					
B1- Ea	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B1- Eb	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X				
B2	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation , à la passation , et à l'exécution des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux article R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :					
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		

B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X				
B3-B	les bons de commande					
B3-B1	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X	G.BOYER M. CAMOUS JF.BASSO R. CAPOBIANCO S. FALANGA R.GRILLOT C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L. BLANC	TOUS	L. ALGARRA
B3-B2	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X				
B3-B5	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états), - des travaux de retrait d'amiante,	X	G.BOYER M. CAMOUS JF.BASSO R. CAPOBIANCO S. FALANGA R.GRILLOT C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L. BLANC	TOUS	L. ALGARRA
B3-B4	Les bons de commandes dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états), - des travaux de retrait d'amiante,	X				
B3-C	Les ordres de service	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS	L. ALGARRA
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux, et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS	L. ALGARRA
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS	L. ALGARRA
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	N. BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS	L. ALGARRA

B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X				
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS		
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS		
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS		
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS		
C5	Les états d'astreintes techniques et de décisions	X	TOUS	TOUS		
C6	Les états d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	TOUS	TOUS		
D	DOMAINE MÉTIERS					
DBEP1	Les déclarations de travaux exemptés de permis de construire	X				
DBEP2	Les permis de construire, d'aménager et de démolir, les autorisations de travaux, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme et actes connexes pour les projets de constructions/réhabilitations, restructurations et aménagements...	X				
DBEP3	Les déclarations préalables en matière de coordination de sécurité de protection santé et les autorisations administratives	X				
DBEP4	Les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs	X				
DBEP5	COLOGEN : actes, décisions et pièces postérieures à la conclusion du partenariat COLOGEN, de l'accord indemnitaire, des conventions d'acceptation de la créance pour chacune des trois opérations, de la convention d'acceptation de créance de l'indemnité de l'accord indemnitaire et de la convention de délégation de paiement afférentes au contrat de partenariat COLOGEN et pris en exécution de ceux-ci, à l'exception des avenants, des décisions modifiant les conventions initiales et des décisions de résiliation.	X			C. EL GUIZANI	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2026-308

**ARRETE PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA
CREATION DE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À
DES TIERS POUR L'ANNÉE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le règlement UE n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant les dispositions communes relatives au Fonds social européen plus,

Vu le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus et abrogeant le règlement UE n°1296/201,

Vu le programme national FSE+ 2021/2027 “emploi, inclusions, jeunesse et compétences” et notamment sa priorité 1 “Promouvoir l’intégration sociale des personnes exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies et les enfants”,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu le Code de l’action sociale et des familles et ses articles L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,

Vu le Code de l’action sociale et des familles et ses articles L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4 relatif au déroulement de la procédure d'appel à

projets social ou médico-social,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil,

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignations de la personne de confiance du mineur,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 - 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le courrier du 22 septembre 2025 de Monsieur le Préfet du Var, attribuant les crédits dits FSE+ au Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-162 du 19 février 2026 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers pour l'année 2026,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants confiés,

Considérant l'expérimentation départementale de "transformation de l'offre" visant à privilégier notamment le maintien de l'enfant dans son environnement familial,

Considérant la volonté du département du Var de créer un dispositif spécifique qui vise à accompagner les mineurs confiés à des tiers digne de confiance ou membres de la famille afin de prévenir le placement institutionnel et s'assurer du bon développement dans le respect des besoins fondamentaux des mineurs confiés,

Considérant que la création de ce dispositif s'inscrit dans le programme du Fonds Social Européen (FSE +) pour la période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2028,

Considérant que préalablement à la procédure d'appel à projets, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit publier un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel,

Sur proposition de Madame la directrice générale des services du Conseil départemental du Var

ARRETE

Article 1: L'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement pour 400 mineurs confiés à des tiers dignes de confiance est publié sur le site internet:

- du fond social européen: <https://fse.gouv.fr/les-appels-a-projets/dispositif-daccompagnement-de-mineurs-confies-des-tiers-20262028>
- et du département du Var: <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets>

Article 2: L'avis d'appel à projet est accompagné en annexe du présent arrêté :

- Appel à projet FSE+ qui intègre le cahier des charges;
- Éléments de diagnostic (annexe 1)
- l'organigramme des missions de la direction de l'enfance et de la famille, de la direction sociale des actions de proximité et de l'établissement du centre départemental de l'enfance (annexe 2)
- Fiche action N° 5 du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 (annexe 3);
- Obligations des organismes bénéficiaire du FSE+ (annexe 4)

Article 3: Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication au recueil des actes administratifs du département du Var et après qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4: La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260303-lmc3222600-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

Avis d'appel à projet relatif à la création de 400 mesures dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices - CS 41 303
83 076 Toulon Cedex
standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'enfance et de la famille
Pôle médico-social Toulon Ouest
Rue Rageot de La Touche
83000 Toulon

Contact:

ENFANCE26-28@var.fr

Date limite de remise des projets : 24 avril 2026 à 23h59

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

II. Objet de l'appel à projets

Le Département du Var lance un appel à projet, dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans, pour la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance / membres de la famille (ordonnance de placement du Juge des Enfants).

La loi Taquet du 7 février 2022 a réaffirmé qu'un enfant protégé doit être confié en priorité « à *un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC)* », et a rendu obligatoire l'évaluation préalable des ressources présentes dans l'environnement de l'enfant, ainsi que l'accompagnement des tiers par un référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un organisme habilité. L'objectif est de favoriser le maintien des liens affectifs de l'enfant avec son milieu d'origine.

De plus, le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021, prévoit de renforcer les dispositifs alternatifs au placement et de prévenir / limiter les ruptures de prise en charge (fiche action n°5 - annexe 2) en développant notamment l'accueil par des tiers (...) et leur accompagnement dans le cadre d'un appel à projet.

Dans le Var, au 30 septembre 2025, 15,6 % de l'ensemble des enfants confiés le sont à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille. Ce qui représente 343 enfants confiés à 276 TDC.

Afin de garantir la stabilité du parcours de l'enfant et conformément au décret n°2023-826 du 28 août 2023, l'accompagnement des TDC ou membres de la famille présente des besoins spécifiques.

Dans ce contexte, l'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des TDC ou membres de la famille résidant dans le Var.

Ce dispositif devra :

- S'assurer de la bonne prise en compte des besoins de l'enfant
- Soutenir les Tiers dignes de confiance / membres de la famille
- Réguler les liens familiaux

Le département souhaite une ouverture en septembre 2026.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L. 312-1 du CASF	Nombre de mesures	Département
Service social et médico social	400 mesures	Var (83)

III. Diffusion de l'avis d'appel à projets et du cahier des charges

Le présent avis d'appel à projets comprend :

- appel à projet FSE+ qui intègre le cahier des charges
- éléments de diagnostic (annexe 1)
- l'organigramme des missions de la direction de l'enfance et de la famille, de la direction sociale des actions de proximité et de l'établissement du centre départemental de l'enfance (annexe 2)
- fiche action N° 5 du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 (annexe 3)
- obligations des organismes bénéficiaire du FSE+ (annexe 4)

Cet avis et l'ensemble des annexes sont accessibles et téléchargeables sur le site internet:

- du fond social européen:
<https://fse.gouv.fr/les-appels-a-projets/dispositif-daccompagnement-de-mineurs-confies-des-tiers-20262028>
- et du département du Var: <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets>

IV. Demande de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes complémentaires sont à adresser par mail à l'adresse suivante :
ENFANCE26-28@var.fr

L'autorité fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les réponses seront publiées régulièrement sur la "Foire aux questions : FAQ" sur le site du département du Var: <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets>

V. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers

1. Les pièces justificatives exigibles au regard du CASF (art R313-4-3) et du FSE+

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local),
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos,
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés,
- Deux derniers rapports du commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Les curriculum vitae des personnels accompagnants.
- Un budget prévisionnel de fonctionnement de la structure (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes incluant les effectifs ;
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet d'établissement,
- Les demandes d'équipement.

En outre, conformément à l'article R313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

Pièces supplémentaires à fournir pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement).

Pour les groupements d'intérêt public

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Convention constitutive,
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes + rapports éventuels du commissaire aux comptes.

Pièces supplémentaire pour les collectivités territoriales et les établissements publics

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Tout dossier incomplet et qui n'aurait pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats via le portail Ma Démarche FSE+ et les dossiers seront alors instruits.

Rappel: dans le cadre du FSE+ il n'y a pas possibilité de coopération ou que les gestionnaires s'associent en vue de proposer un projet. Ainsi, les candidatures communes, mutualisées ou en consortium ne sont pas autorisées.

Le plan de financement de l'appel à projets est réparti comme suit:

- LOT 1 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC)) sur le secteur juridictionnel de Draguignan : le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028)
- LOT 2 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC) sur le secteur juridictionnel de Toulon : le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028)

Dans ce contexte, le coût total maximum des projets est de 2 800 000 € sur l'AAP global de 2 ans répartis à hauteur de 1 400 000 € par lot pour 2 ans. Le montant du FSE+ maximum affecté au présent appel à projets est de 1 400 000 € sur l'AAP global de 2 ans répartis à hauteur de 700 000 € par lot pour 2 ans.

Le taux du FSE+ sollicité est de minimum 10 % du budget global et maximum 60 % du budget du projet.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit. Tout dépassement de ces montants et de ces taux rend les candidatures inéligibles d'office, sans possibilité de modification.

2. Les modalités de dépôt des dossiers

Parce qu'elles sont cofinancées par du fonds social européen, les demandes de subvention doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en ligne sur le portail **Ma Démarche FSE+** : <https://fse.gouv.fr/deposer-une-demande-0>

Rappel : Il s'agit d'une candidature commune faite pour la demande à la fois des crédits du FSE+ et des crédits départementaux.

L'étape préalable est la création d'un compte sur ce portail. Pour ce faire, le porteur doit se rendre sur la page :

<https://efpconnect.emploi.gouv.fr/auth/realms/efp/protocol/cas/login?TARGET=https%3A%2F%2Fma-demarche-fse-plus.fr%2F>

Puis cliquer, selon les cas, sur « *Je crée mon compte EFP Connect* » (si pas encore de compte) ou sur « *Je m'identifie avec mon compte EFP Connect* » (si déjà un compte) :

Attention, il y a une double authentification : un captcha + un code transmis par mail.

Une fois le compte créé, le porteur aura la possibilité d'initier une demande de subvention en sélectionnant le présent appel à projets.

Plusieurs rubriques devront être remplies (établissement, description de l'opération, plan de financement, ...), contenant elles-mêmes plusieurs onglets : contexte, localisation, fiches-actions, principes horizontaux...

Une fois toutes les rubriques remplies, le candidat devra alors télécharger des pièces sur la plateforme (module "validation"), dont la liste figure ci-dessous, puis valider sa demande.

Cette étape nécessitera la signature d'une attestation d'engagement du représentant légal de l'organisme.

Une fois la demande déposée, le dossier sera basculé vers le service instructeur, et le candidat ne pourra plus le modifier.

Les candidats ont jusqu'au 24/04/2026 à 23h59 pour déposer leurs demandes.

Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

La transmission des dossiers par voie postale ou en main propre n'est pas autorisée.

VI. Critères de sélection des candidatures et modalités de notation des projets

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejetés dans les cas suivants (article R313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets ;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

Au-delà des critères communs nationaux, sont fixés dans l'appel à projets les critères spécifiques locaux suivants :

1 / L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Qualité du projet éducatif et outils (27 points) : Protocole d'évaluation et d'accompagnement / détail des outils concrets pour :
 - Les modalités d'évaluation de la situation du mineur confié et des compétences du TDC ou membre de la famille
 - Les modalités d'information, d'accueil et d'accompagnement des mineurs, des TDC ou membres de la famille, de l'arrivée de l'enfant à sa sortie du service (fréquence, pluridisciplinarité, médiation en situation de conflits...) ;
 - Un exemple de parcours d'accompagnement individualisé présentant les activités et prestations proposées ;
 - L'organisation spécifique/concrète aux visites médiatisées (personnels, lieux, aménagements, suivis, etc.) ;
 - Les modalités d'évaluation continue de l'accueil chez le membre de la famille ou le TDC / référentiel d'accompagnement
 - Les modalités d'accompagnement collectif envisagées ;
 - L'organisation et les outils ;
 - Pertinence des indicateurs d'évaluation proposés par le candidat pour mesurer la stabilité du placement (taux de rupture) et l'adéquation aux besoins de l'enfant (évolution de son développement, de sa scolarité, de sa santé).
- Organisation du service et qualité en matière de ressources humaines (20 points) : Adéquation de la composition et des qualifications de l'équipe (TS, Éducateurs, Psychologues, Juriste) avec le besoin d'un soutien pluridisciplinaire du TDC ainsi que les modalités d'organisation concernant les ressources humaines :
 - Horaires, lignes téléphoniques, astreintes

- Le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par TDC ou membre de la famille accompagné ;
- Le planning type sur une semaine de travail, amplitude horaire; - La description des postes de travail (fiches de fonction) ; - Organigramme de service ;
- Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, groupe d'analyse, formations...) et les bénéfices attendus ;
- Le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

2 / La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire :

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Complémentarité et partenariats (10 points) : Valeur ajoutée du projet par rapport aux dispositifs existants. Qualité et nature des partenariats (ASE, ASPI, Santé, Insertion, Éducation) pour garantir l'accès aux droits de l'enfant et du tiers. Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

3 / L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens:

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Expérience/Motivation du porteur de projet et capacité de mise en œuvre (10 points) : le candidat démontre une expérience sérieuse dans le secteur de la protection de l'enfance et transmet des garanties sur la faisabilité du projet dans les temps impartis (locaux appartenant aux prestataires ou promesses de bail...).
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes (5 points) : seront analysés la cohérence du projet avec le programme FSE+ (adéquation des moyens humains mobilisés avec la cohérence du projet) et le respect des obligations de suivi et de reporting des participants (collecte des données d'entrée /sortie).
- Respect des exigences du FSE + (3 points) : seront analysées la prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, accessibilité des personnes handicapées) et la prévision de livrables à fournir à cette fin.

4 / L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ; A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dossier budgétaire (15 points) :
 - Projet correspond au cadrage budgétaire,
 - Budget cohérent et sincère dans sa candidature,
 - Coût immobilier,
 - Coût de la structure (hors immobilier): masse salariale, fonctions ressources...., - Capacité d'autofinancement,
 - Plan de financement proposé.

5 / L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.

A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dimensionnement du service (10 points) : Réalisme du ratio de mesures par Travailleur Social (TS) permettant de garantir la fréquence minimale d'intervention exigée et l'exécution du travail indirect (rapports, coordination).

Notation : Chaque critère est coté de 0 à 4 selon le barème de notation suivant :

0 : Élément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard de l'AAP et/ou du budget départemental),

1 : Élément peu renseigné et/ou incomplet,

2 : Élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible,

3 : Élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,

4 : Élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du nombre de points indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est donc de 400.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS:

Le Département appelle les candidats à porter la plus grande attention au fait que les dépenses FSE+ sont éligibles du 1er septembre 2026 au 31 août 2028

Toute demande arrivée après la date de clôture de l'appel à projets sera irrecevable.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS 2026/2028 (PACAOI2093)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Secteurs de Toulon et de Draguignan

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Var – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2026 au 31/08/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 140 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum : 10% - Taux maximum : 60 %

THÈME Création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance / membres de la famille

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 500 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte Varois : Expérimentation “transformation de l’offre”

La loi Taquet du 7 février 2022 a réaffirmé qu’un enfant protégé doit être confié en priorité « à *un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC)* » et a rendu obligatoire l’évaluation préalable des ressources présentes dans l’environnement de l’enfant, ainsi que l’accompagnement des tiers par un référent du service de l’Aide Sociale à l’Enfance ou un organisme habilité. L’objectif est de favoriser le maintien des liens affectifs de l’enfant avec son milieu d’origine.

Le schéma départemental varois de l’enfance et de la famille 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021, prévoit de renforcer les dispositifs alternatifs au placement et de prévenir / limiter les ruptures de prise en charge en développant notamment l’accueil par des tiers (...) et leur accompagnement dans le cadre d’un appel à projet.

Dans le Var, au 30 septembre 2025, 15,6 % de l’ensemble des enfants confiés le sont à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille, ce qui représente 343 enfants confiés à 276 TDC. 17% des enfants ont moins de 6 ans dont 9 % ont moins de 3 ans. 55% ont entre 12 et 18 ans. 61% des enfants confiés à des tiers bénéficient d’une mesure éducative (AEMO), dans un contexte d’engorgements de ces services. L’intervention auprès de mineurs confiés à des tiers comporte des enjeux spécifiques: isolement, conflits de loyauté, fatigabilité, conflits familiaux...

80% des TDC ou membres de la famille accueillent un enfant, tandis que 20 % accueillent plus d’un enfant. 76% des tiers sont des grands-parents. Cette population est particulièrement identifiée comme étant à risque d’épuisement et de tensions relationnelles accrues avec les parents. Les enfants confiés à des Tiers dignes de confiance de l’environnement élargi du mineur (ex: parent d’un ami) sont identifiés comme également plus à risque d’une rupture du placement.

Afin de garantir la stabilité du parcours de l’enfant et conformément au décret n°2023-826 du 28 août 2023, l’accompagnement des TDC ou membres de la famille présente des besoins spécifiques, notamment :

- Le soutien juridique et administratif: clarification de l’autorité parentale/actes usuels-non-usuels, soutien pour l’obtention de l’Allocation d’entretien, d’éducation et de conduite de l’enfant (art. L. 228-3 du code civil),
- Le soutien éducatif: accompagnement dans le quotidien pour soutenir l’adaptation de l’enfant dans son nouveau lieu de vie et/ou lors des périodes de crise,
- La nécessité de médiatiser des conflits parfois existants notamment entre les parents et les grands-parents,
- L’organisation des visites médiatisées, souvent demandée par le juge, nécessite du temps et de l’expertise des professionnels.

A l’instar de nombreuses collectivités, le Département du Var est confronté à des contraintes dans son système de protection de l’enfance. Ces tensions se manifestent par :

- Une augmentation des informations préoccupantes,
- Une augmentation des ordonnances de placement qui concernent des enfants de plus en plus jeunes et/ou présentant des besoins particuliers,
- Une augmentation des prescriptions de mesures judiciaires d'accompagnement à domicile.

Face à ces défis, le Département s'est engagé dans une expérimentation en matière de protection de l'enfance afin d'opérer une transformation de l'offre. La visée est de réduire le recours au placement institutionnel et de garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des enfants.

Dans ce cadre, cette expérimentation est centrée sur trois axes majeurs :

1. Le soutien du maintien à domicile, notamment en renforçant les modalités d'accompagnement en milieu ouvert (AED, AEMO, TISF, TDC...),
2. Le développement de l'accueil familial,
3. Le renforcement des prises en charge des enfants à besoins particuliers.

Cette expérimentation sur la transformation de l'offre s'inscrit également, dans le cadre de la Stratégie Nationale de prévention et de Protection de l'Enfance (SPPE). Cette contractualisation 2025-2027 avec les services de l'État (DDETS et ARS) prévoit notamment d'accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale en structurant et en développant le soutien aux tiers dignes de confiance (TDC) et/ou membres de la famille.

Dans ce contexte, le **Département du Var lance un appel à projets, dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans, pour la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance / membres de la famille**. Cet appel à projets sera financé par le Département du Var et par le fonds social européen plus ("FSE+") sur les **2 premières années de l'expérimentation (5 ans)**.

Le financement du FSE+ est mobilisé exclusivement sur 2 ans et sur la priorité 1 du Programme National FSE+ de l'objectif spécifique L: "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.*" Plus spécifiquement, il s'inscrit dans : "*les actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion.*" Il s'agit d'un axe pour lequel le Département dispose d'une délégation de gestion des crédits et donc d'une enveloppe financière pour la programmation 2021-2027.

L'intervention financée par le FSE+ est éligible pour la **période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2028**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

- 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Dispositif**

1.I.26 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'appel à projet ("AAP") s'inscrit dans le cadre de la priorité 1, OS L, dispositif 1.L.26 du programme national du FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" 2021/2027.

Les actions issues de cet AAP qui ciblent spécifiquement les enfants et ont comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Plus concrètement, les actions à mener s'inscrivent dans le cadre de celles inscrites dans le programme national FSE+ : "*Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion : (...) développement de la prise en charge des enfants de l'aide sociale à l'enfance par des tiers de confiance.*"

Cette expérimentation a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation délivrée au gestionnaire. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet.

Le projet sera en co-financement CD Var/FSE+ les 2 premières années soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

L'AAP est construit comme suit:

1. Les lots

- *LOT 1 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC) sur le secteur juridictionnel de Draguignan,*
- *LOT 2 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC) sur le secteur juridictionnel de Toulon.*

2. Les attendus et les dispositions communes aux deux lots:

- **Objet de l'AAP :**

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accompagnement aux enfants confiés à des TDC ou membres de la famille résidant dans le Var.

Ce dispositif devra :

- S'assurer de la bonne prise en compte des besoins de l'enfant et en particulier dans le domaine de sa santé et de sa scolarité à travers des évaluations régulières et une continuité des interventions auprès des mineurs.



- Soutenir les Tiers Dignes de Confiance / membres de la famille notamment sur les aspects éducatifs, juridiques, statutaires et financiers dans le cadre d'interventions individuelles voire collectives.

- Réguler les liens familiaux/mineurs/tiers/représentants légaux en organisant notamment les visites en présence d'un tiers.

- **Cadre juridique :**

Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant et article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant affirment que l'accueil de l'enfant par un proche plutôt qu'en institution participe au respect du droit à la vie privée et familiale garanti.

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance invite les Départements à mettre en œuvre des orientations pour faire évoluer cette mission et diversifier les modes de prises en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elle modifie également l'article 375 du CC: *" Si la protection de l'enfant l'exige, le Juge des Enfants peut décider de le confier (2°) à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance. (...)."*

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que lorsque le Juge des enfants décide de confier l'enfant à un TDC ou à un membre de la famille, il doit fixer dans sa décision la durée de la mesure d'assistance éducative sans que celle-ci ne puisse excéder 2 ans. A chaque renouvellement de cette mesure, la situation de l'enfant doit être réétudiée (art. 30 de la loi du 14 mars 2016 et art. 375 du code civil). Elle renforce la stabilité du parcours de l'enfant à travers le Projet pour l'Enfant (PPE), comme *"un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant."*

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit la recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE. Elle maintient également la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant " à un autre membre de la famille à un Tiers Digne de Confiance" (art.375-3 du Code Civil). Dans ce cadre, la loi rend obligatoire l'accompagnement des TDC ou membres de la famille. Cet accompagnement doit comprendre un soutien éducatif et psychologique. Elle maintient le principe selon lequel le TDC ou membre de la famille bénéficie d'une allocation pour compenser les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant (art. L 228-3).

Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur, vient préciser les modalités de l'information, de l'accompagnement et de contrôle du tiers de confiance, désigné par le juge des enfants, auquel un enfant a été confié.

Art. L221-1 du CASF : *"Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement."*

Art. L221-4 alinéa 3 du CASF: *"Dans le cas mentionné au 2° du même article 375-3, en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1*

et L. 313-9 du présent code, informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1."

Article D221-24-3 du CASF - Création Décret n°2023-826 du 28 août 2023 - art. 1 : *"L'accueil chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance tel qu'il est prévu au 2° de l'article 375-3 du code civil fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du présent code. Ces évaluations sont transmises au juge des enfants par le président du conseil départemental. Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le membre de la famille ou le tiers digne de confiance n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, le président du conseil départemental en informe le juge des enfants."*

Article L223-1-3 du CASF - Création LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 17 : *"Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1."*

Art. L311-8 du CASF : *"Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement."*

Art. 373-3 du Code Civil, modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 4 : *" Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté."*

Art. 373-4 du Code civil : *« Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.*

Art. 375-7 du Code civil : *« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »*

Art. 377 du code civil - Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 10: *"Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement*

l'exercice de l'autorité parentale. Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants."

- **Exigences de moyens et qualité d'intervention**

Concernant les ressources humaines, les candidats auront recours à des professionnels diplômés dont les qualifications garantissent une intervention pluridisciplinaire auprès des mineurs et des tiers :

- Educateurs de jeunes enfants,
- éducateurs spécialisés,
- psychologue(s),
- infirmier(s),
- auxiliaire(s) puéricultrice(s),
- juriste(s).

Le candidat a la possibilité d'intégrer des assistants sociaux ou des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), selon le projet proposé.

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment d'expériences transposables à l'accompagnement des TDC ou membre de la famille. Le projet doit inclure un plan de formation des professionnels dont des méthodes d'intervention familiale : conférences familiales, approche systémique...

Le service devra disposer de partenariats de proximité et les développer afin d'orienter les membres de la famille ou TDC vers des professionnels spécialisés (avocats, associations d'aide, handicap, ...) et vers les structures de droit commun (école, service social, établissements de santé et /ou santé mentale...). Ce service doit s'inscrire dans l'accompagnement de chaque domaine de vie de l'enfant en s'appuyant sur les objectifs du PPE et en lien avec le réseau partenarial.

Cette expérimentation **a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation délivrée au gestionnaire**. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet. Le projet sera en co-financement CD/FSE+ les 2 premières années soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

La délégation au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Budget des projets et avances :

- Coût total maximum des projets : 2 800 000 € sur l'AAP global de 2ans répartis à hauteur de 1 400 000 € par lot pour 2 ans.
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 400 000 € sur l'AAP global de 2 ans répartis à hauteur de 700 000 € par lot pour 2 ans.

- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 60 % du budget du projet.

/!\ Tout dossier ne répondant pas à ces critères de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit : tout dépassement de ces montants et de ces taux rend les candidatures inéligibles d'office, sans possibilité de modification.

Le FSE+ intervient en tant que "dernier financeur" c'est-à-dire uniquement en fin d'opération, une fois les dépenses et les ressources certifiées validées.

Afin que les opérateurs lauréats de l'appel à projets puissent démarrer leurs opérations dans les meilleures conditions possibles, une avance de FSE+ sera versée à la signature de la convention, à hauteur de 30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée pour 2 ans.

- **Objectifs**

Missions attendues et objectifs qualités

1. Suivi / développement de l'enfant, mise en oeuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE)

- S'assurer du bon développement de l'enfant dans le respect de ses besoins fondamentaux. L'accompagnement doit être renforcé pour les enfants de moins de 3 ans. Ce renforcement pourra aussi se mettre en place si la situation de l'enfant le nécessite et doit apparaître dans le PPE.
- S'assurer de l'implication du tiers dans la mise en oeuvre du PPE.
- Mettre en œuvre le PPE : il est établi pour chaque mineur en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité, conformément au décret n°2023-826 du 28 août 2023. Il conviendra de veiller à la rédaction et à la mise en œuvre systématique du PPE et du document individuel de prise en charge (DIPC qui remplace le contrat de séjour) dans les 3 mois suivant le début de l'intervention.
- Intégrer un travail sur l'histoire du mineur.
- Garantir les conditions de son accueil par le tiers.

2. Soutien au Tiers

- Apporter aux tiers un rôle d'information, d'écoute, de soutien éducatif et/ou psychologique. Le soutien éducatif inclut l'accompagnement dans le quotidien pour soutenir l'adaptation de l'enfant et/ou lors d'éventuelles périodes de crise.
- Soutenir les TDC ou membres de la famille dans leur posture et les accompagner concrètement dans l'éducation de l'enfant confié. Orienter si besoin les tiers vers d'autres ressources (thérapie familiale, médiation familiale...).
- Favoriser la pair-aidance entre tiers à travers des interventions collectives (groupes d'entraide et de parole, des ateliers thématiques, des sorties pédagogiques tiers/mineurs...).

3. Aspects Juridiques, statutaires et financiers

- Conseiller et accompagner les tiers sur les aspects techniques / administratifs / juridiques : droits et devoirs, actes usuels- non usuels.
- Évaluer la situation financière du TDC ou membres de la famille dès le début de la mesure et à échéance pour déterminer le montant de l'allocation d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant conformément à l'article L 228-3 du CASF. Le montant de cette allocation est décidé par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, par délégation du président du Conseil Départemental.
- Assurer l'adéquation du statut du mineur et travailler, si possible, l'évolution vers une délégation d'autorité parentale.

4. Gestion des liens familiaux/mineurs/TDC ou membres de la famille

- Garantir la qualité du lien du mineur avec le tiers et éventuellement ses parents.
- Soutenir le lien enfant-parent et notamment si possibilité d'un retour en famille.
- Organiser les visites médiatisées (VM), en privilégiant la présence de la/le psychologue, et proposer un lieu de rencontre de l'enfant avec ses parents ou les tiers concernés. Un bilan écrit des visites médiatisées sera rédigé à échéance par les professionnels à destination de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.
- Prévenir les ruptures de placement : relais de type colonies, aménagement de solutions de répit avec un autre membre de la famille, conférences familiales....
- Favoriser la communication en cas de difficultés ou conflits dans la relation enfant-tiers, enfant-famille ou famille-tiers.

5. Évaluation, coordination et lien institutionnel

- Évaluer régulièrement l'accueil chez le TDC ou membre de la famille et transmettre les évaluations à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Un rapport pluridisciplinaire est à transmettre à ce dernier une fois par an ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans.
- Participer aux audiences et répondre aux demandes des juges des enfants (soit-transmis)
- Transmettre à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, tout incident notable qui nécessite une décision de sa part.
- Organiser une continuité d'intervention en cas d'urgence et en l'absence du référent (ex: intervention à la suite d'une information préoccupante ou incident grave).

Évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant

Un rapport pluridisciplinaire est à transmettre à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance une fois par an ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans. Ce dernier est transmis par voie dématérialisée 2 mois avant l'échéance de la mesure.

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite adressée à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Evaluation de la qualité et modalités de contrôle

- Evaluation de la qualité

L'évaluation de la prestation s'appuiera sur le référentiel et le manuel publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de prendre en compte les nouvelles exigences du dispositif.

Les candidats devront préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

- Modalités d'autorisation et de contrôle de l'activité

Le service sera autorisé par la collectivité comme établissement et service social et médico-social (ESSMS). Le service se conformera à la réglementation relative à ces services (articles L. 312-1 et suiv. du CASF) et, en particulier, aux droits des usagers (article L311-1 et suiv. du CASF).

Les structures devront se conformer aux exigences des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers et fournir les documents suivants :

- un projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement;
- un livret d'accueil incluant la charte des droits et libertés, ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées;
- un document individuel de prise en charge (DIPC);
- les modalités de participation de mise en œuvre des droits des usagers.

Il est rappelé, conformément à l'article L.313-1 du CASF, que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Conformément à l'article L.313-13 du CASF, le Département du Var est habilité à effectuer des contrôles de la structure.

Par ailleurs, le gestionnaire devra se conformer aux évolutions du cadre réglementaire concernant l'accompagnement des tiers.

Ce dispositif expérimental a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation du service. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet.

Les autorisations sont renouvelables une fois au regard des résultats positifs de l'évaluation à l'issue de la période autorisée. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au regard d'une évaluation positive à l'issue de la seconde période autorisée, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-7 du CASF.

Indicateurs d'évaluation des actions financées

Un suivi mensuel de l'activité sera mis en place. Il sera transmis à la Direction de l'enfance et de la famille du département du Var au plus tard le 10 de chaque mois.

Un comité de pilotage assurera la mise en place du service ainsi que l'évaluation du dispositif. Ce comité sera organisé par le Département.

1. Indicateurs *semestriels* d'évaluation quantitatifs

- Répartition géographique des situation suivies,
- Nombre de mesures actives : nombre de dossiers suivis sur une période mensuelle et annuelle,
- Flux des dossiers : nombre de nouvelles ordonnances (entrées) vs nombre de dossiers clôturés (sorties),
- Typologie des tiers : membres de la famille, proches, environnement élargi de l'enfant,
- l'âge des mineurs accompagnés,
- Taux d'occupation : nombre de mesures actives / capacité théorique du service/ taux de rotation,
- Intensité de l'accompagnement : nombre d'interventions (visites à domicile, entretiens) par mois et par profession/ nombre d'interventions dans le cadre des astreintes,
- Nombre de visites médiatisées,
- Nombre d'actions collectives et nombre de participants à ces actions,
- Taux de rupture : pourcentage de placements chez un TDC ou membre de la famille qui prennent fin avant le terme prévu et pour quels motifs,
- Modalités de participation des TDC/membres de la famille/mineurs/familles,
- Nombre de mesures en attente.

2. Indicateurs *annuels* d'évaluation qualitatifs

- Délai de mise en œuvre : temps moyen entre la réception de l'ordonnance du juge et la première rencontre avec le TDC et le bénéficiaire,
- Respect des échéances judiciaires : pourcentage de rapports (rapports d'évolution, notes d'incident) transmis à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance dans les délais impartis,
- Continuité du service : taux de rotation du personnel encadrant,



- Modalités de l'accompagnement renforcé pour les enfants de moins de 3 ans,
- Nombre de partenariats développés,
- Motifs des sorties du dispositif,
- Stabilité de l'enfant concernant le suivi scolaire et la continuité des soins,
- Évolution de la relation familiale : évaluation des liens avec les parents biologiques et modalités de mises en oeuvre en cas de conflits,
- Nombre de PPE.

3. Indicateurs d'évaluation budgétaire

- Taux d'exécution budgétaire : dépenses réelles / budget prévisionnel.

• Actions visées

LOT 1 : LOT TERRITORIALISÉ PROPOSANT UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX TIERS (accueil familial / tiers digne de confiance) sur le secteur juridictionnel de Draguignan

• Zone d'implantation et capacités d'accueil

Ce service interviendra exclusivement sur le territoire délimité par la juridiction du Tribunal pour Enfants de Draguignan.

Au 30/09/2025, ce secteur comptabilise 147 mineurs confiés à un Tiers Digne de Confiance (TDC) ou à un membre de la famille dont 88 bénéficient d'une mesure d'accompagnement éducative (ordonnée par le juge compétent).

Compte tenu du besoin élevé et continu de suivi des TDC ou membres de la famille, l'estimation des mesures d'accompagnement à prévoir est de **200 mesures**.

Le déploiement du service se fera de manière progressive selon l'objectif d'accompagnement suivant :

- Année 1: Accompagnement ciblé de 100 mesures,
- Année 2: Atteinte de la pleine capacité d'accompagnement, soit un total de 200 mesures.

L'implantation des locaux et la structuration globale du service devront être conçues pour optimiser les déplacements et rationaliser les frais liés au secteur géographique. Une mutualisation des locaux, dont le gestionnaire disposerait déjà, favoriserait des espaces de rencontres de proximité. Il est possible de prévoir une capacité d'évolution et d'adaptation de la structure, en anticipant une augmentation potentielle du nombre de mineurs pris en charge, au vu de la forte progression constatée entre 2021 et 2025.

• Cadre budgétaire



Pour ce lot 1, le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028), dans la limite de 60% du coût total de l'opération.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères maximum de budget sera considéré comme éligible et ne sera pas instruit.

Les candidats fourniront dans leur dossier de candidat un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et les derniers comptes certifiés de leur association (voir ci-dessous le point "Recevabilité" dans la rubrique "Autres"). Le candidat sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux ESSMS (art.R314-13 et art. L 315-15 du CASF). Néanmoins, la demande faite sur la plateforme "mademarchefse" intégrera un taux forfaitaire (voir ci-dessous).

LOT 2 : LOT TERRITORIALISÉ PROPOSANT UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU TIERS (accueil familial/ tiers digne de confiance) sur le secteur juridictionnel de Toulon

• Zone d'implantation et capacités d'accueil

Ce service interviendra exclusivement sur le territoire délimité par la juridiction du Tribunal pour Enfants de Toulon.

Au 30/09/2025, ce secteur comptabilise 165 mineurs confiés à un Tiers Digne de Confiance (TDC) ou à un membre de la famille dont 106 bénéficient d'une mesure d'accompagnement éducative (ordonnée par le juge compétent).

Compte tenu du besoin élevé et continu de suivi des TDC ou membres de la famille, l'estimation des mesures d'accompagnement à prévoir est de **200 mesures**. Le déploiement du service se fera de manière progressive selon l'objectif d'accompagnement suivant :

- Année 1: Accompagnement ciblé de 100 mesures,
- Année 2: Atteinte de la pleine capacité d'accompagnement, soit un total de 200 mesures.

L'implantation des locaux et la structuration globale du service devront être conçues pour optimiser les déplacements et rationaliser les frais liés au secteur géographique. Il est possible de prévoir une capacité d'évolution et d'adaptation de la structure, en anticipant une augmentation potentielle du nombre de mineurs pris en charge, au vu de la forte progression constatée entre 2021 et 2025.

• Cadre budgétaire

Pour ce lot 2, le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028), dans la limite de 60% du coût total de l'opération.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères maximum de budget sera considéré comme éligible et ne sera pas instruit.



Les candidats fourniront dans leur dossier de candidat un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et les derniers comptes certifiés de leur association (voir ci-dessous le point "Recevabilité"). Le candidat sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux ESSMS (art.R314-13 et art. L 315-15 du CASF). Néanmoins, la demande faite sur la plateforme "mademarchefse" intègrera un taux forfaitaire (voir ci-dessous).

Pour ces 2 lots, les dépenses sont éligibles du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

- Modalités d'intervention et de suivi:

1 / Accompagnement individuel

Le service doit garantir un accompagnement avec au moins une intervention mensuelle.

Ce rythme sera adapté en fonction des besoins de l'enfant et des tiers. L'intervenant doit rencontrer l'enfant régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

L'organisation du service devra:

- Garantir la continuité de l'accompagnement en cas d'urgence ou en cas d'absence du référent.
- Permettre une amplitude large, s'adaptant aux temps de vie du mineur, du TDC ou membre de la famille.
- Mettre en œuvre des modalités de contact d'urgence: Le projet doit préciser les modalités d'organisation des astreintes en soirée et le week-end.
- Intervenir sur demande de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance dans le cas d'une information préoccupante.

2 / Organisation des visites médiatisées

Les visites médiatisées peuvent se dérouler en présence de la/le psychologue du service, avec le soutien du travailleur social référent, au sein d'un ou plusieurs lieux dédiés.

Les professionnels, intervenant dans ce cadre, sont responsables de la rédaction d'un bilan écrit de ces visites à l'échéance fixée, destiné à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

3 / Pluridisciplinarité et articulations avec les services

Afin d'adapter la prise en charge aux besoins spécifiques des mineurs et des tiers, le service doit :

- Garantir des interventions menées en pluridisciplinarité
- Élaborer, en lien avec les autres professionnels et partenaires, le Projet pour l'Enfant (PPE)
- Assurer une coordination fluide avec les différents acteurs impliqués dans le parcours de l'enfant et notamment avec les services en charge du suivi des parents : ASE, PMI, ASPI ...

4 / Interventions collectives



Des actions collectives à destination des tiers seront proposées sous forme de groupe de parole, ateliers d'information, activités, sorties pédagogiques pour les enfants et les TDC ou membres de la famille.

- **Procédure d'admission**

Le juge des enfants décide de confier un mineur à un TDC ou membre de la famille et désigne le service éducatif chargé de l'accompagnement de la mesure.

Le juge notifie le jugement au service ASE, au service désigné et à l'autorité parentale.

1. Dès la réception du mandat, il est attendu : la consultation du dossier auprès du Tribunal pour enfants et la mise en place d'un temps de concertation avec le service à l'origine de la demande.
2. Sur la base de ces documents et des informations recueillies auprès des services départementaux, le prestataire dispose de 15 jours pour rencontrer le tiers et l'enfant.
3. Le service habilité devra veiller à l'évaluation de l'allocation, la réalisation systématique du document individuel de prise en charge (DIPC) et du projet pour l'enfant (PPE), qui devront être effectués dans les trois mois suivant le début de l'intervention.

L'évaluation de l'allocation sera transmise à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance pour décision. Le PPE sera transmis également à ce dernier.

- **Délais de mise en oeuvre : le département souhaite une ouverture en septembre 2026.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Porteurs de projets visés : Toute personne morale, organisme privé ou public à but non lucratif, intervenant, œuvrant ou en capacité d'œuvrer, dans ses actions en faveur des publics visés par l'AAP.

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, seules les associations et les fondations ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

Il n'y a pas possibilité de coopération ou que les gestionnaires s'associent en vue de proposer un projet. Ainsi, les candidatures communes, mutualisées ou en consortium ne sont pas autorisées.

- **Public cible**

Public concerné : conformément à l'OS L du programme national FSE+, il s'agit des personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion dont les mineurs de l'ASE (dont MNA) et les enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux vivant dans des contextes

informels, sans abri, relevant des dispositifs ASE y compris MNA, bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement), ayant des besoins spécifiques (handicap...) et/ou en situation ou à risque de pauvreté.

Dans les faits, le juge des enfants peut décider de confier le mineur à un TDC ou un membre de la famille si l'intérêt de l'enfant l'exige. Celui-ci est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d'attachement et de confiance. Le tiers est ainsi une personne (membre de la famille ou non) à qui le juge des enfants confie l'enfant (décret n° 2023-826 du 28 août 2023).

Le service d'accompagnement s'adressera à l'ensemble des mineurs âgés de 0 à 18 ans, confiés à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille désignés par le juge. L'accompagnement doit être renforcé pour les enfants de moins de 3 ans. L'objectif est de mettre en œuvre une intervention auprès du tiers digne de confiance ou du membres de la famille, selon la situation de l'enfant, son âge, les éventuelles difficultés rencontrées par le tiers et/ou le jeune lors de l'accueil.

Points de vigilance :

- L'accompagnement des Tiers d'Accueil Durable et Bénévole (TDB) est exclu de cet appel à projet.
- Le dispositif n'aura pas vocation à avoir en référence les situations concernées par une mesure AEMO (assistance éducative en milieu ouvert).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Les profils de plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

Le taux forfaitaire dit "de 40% V1" :

=> Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants au réel : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes). Ce taux est soumis à la présence d'autres coûts. mais le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles des personnels intervenant directement l'action. Pour ces dépenses, seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

Le taux forfaitaire de 15% :

=> Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes au réel : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et au réel de l'

opération. Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence (dépenses de fonctionnement et de prestations) et la réalisation effective de l'opération.

Les candidats disposent du choix de recourir dans leurs demandes à l'un ou à l'autre de ces forfaits, mais il reviendra aux instructeurs de s'assurer que le choix d'un taux n'entraîne pas un surfinancement du projet.

- **Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération**

Les services instructeurs étudieront les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE+ (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

- **Informations relatives au conventionnement**

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projet(s) lauréats de l'appel à projets de prévoir le strict respect des règles inhérentes au FSE+ rappelées en fin du présent document, la participation pour tous les chefs de projet et directeurs financiers des porteurs retenus aux éventuelles journées de formation/information organisées par le Département.

- **Informations relatives aux modalités de paiement du FSE+ via des bilans**

Dans le cadre du financement FSE+, le porteur de projets devra remettre:

1. Un bilan intermédiaire portant sur la 1ère année de réalisation (du 1/09/26 au 31/08/27), au plus tard 6 mois après cette période, soit au maximum le 28/02/2028. L'examen de ce bilan permettra de débloquer un acompte de la subvention FSE+.
2. Un bilan final portant sur la 2ème année de réalisation (du 1/09/27 au 31/08/28), au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit pour le 28/02/2029 dernier délai. L'examen de ce bilan permettra de débloquer le solde de la subvention FSE+.

Ces 2 bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables, ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

- **Communication sur le financement FSE+**

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité et recommande pour se faire l'utilisation de l'outil Générateur de la Commission européenne disponible ici : https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr?lang=fr Très simple d'utilisation, il permet d'obtenir en quelques clics un modèle parfaitement réglementaire.



Documentation

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme national FSE+ 2021/2027 : https://fse.gouv.fr/sites/default/files/2025-09/GSFSE%2B0005%20-%20PN_FSE_2025%20-%20A4%20-%20BD.pdf

- La Notice pour la mise en oeuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2>

- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depensescofinancees-par-les-fonds>

Enfin, les candidats sont invités à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

• Aide à la candidature

Le département du Var met à disposition des candidats sur son site internet <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets> le "Manuel du porteur de projet FSE+ : Création du demande de subvention" et le "Guide de connexion MDFSE+" ainsi que les annexes suivantes au présent appel à projets :

- ANNEXE 1 : Éléments de diagnostic,

- ANNEXE 2 : Fiche action n°5 du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

- ANNEXE 3 : Organigrammes Délégation Générale Adjointe Solidarités Humaines (SH) : Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF), Centre Départemental de l'enfance (CDE), Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) et les 8 Unités Territoriales,

- ANNEXE 4 : Obligations des organismes bénéficiaires du FSE+.

• Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction de l'enfance et de la famille (DEF) ou du service Europe du département du Var par mail à l'adresse dédiée suivante : ENFANCE26-28@var.fr .

Les réponses aux questions seront données via une FAQ publiée sur la page "Appels à Projets" du site du Département du Var : <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets>

• Modalités de lutte contre la fraude et de recueil des de réclamations

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des plateformes ELIOS et EOLYS :



- ELIOS est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE+ sur la programmation 2021/2027 : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

- EOLYS a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE+ pour ces programmes : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;

- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations



Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le Département appelle les candidats à porter la plus grande attention au fait que :

- **Les dépenses sont éligibles du 1er septembre 2026 au 31 août 2028:**
- **Toute demande arrivée après la date de clôture de l'appel à projets sera irrecevable:**
- **Le dépassement des montants et taux maximum de FSE+ rend les candidatures inéligibles d'office, sans possibilité de modification. Les candidatures ne seront pas instruites.**



- Critères spécifiques de sélection des opérations

Au-delà des critères communs nationaux décrits au point 2.2, sont fixés dans l'appel à projets les critères spécifiques locaux suivants :

1 / L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire :

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Qualité du projet éducatif et outils (27 points) : Protocole d'évaluation et d'accompagnement / détail des outils concrets pour :

- Les modalités d'évaluation de la situation du mineur confié et des compétences du TDC ou membre de la famille
- Les modalités d'information, d'accueil et d'accompagnement des mineurs, des TDC ou membres de la famille, de l'arrivée de l'enfant à sa sortie du service (fréquence, pluridisciplinarité, médiation en situation de conflits...) ;
- Un exemple de parcours d'accompagnement individualisé présentant les activités et prestations proposées ;
- L'organisation spécifique/concrète aux visites médiatisées (personnels, lieux, aménagements, suivis, etc.);
- Les modalités d'évaluation continue de l'accueil chez le membre de la famille ou le TDC / référentiel d'accompagnement
- Les modalités d'accompagnement collectif envisagées ;
- L'organisation et les outils;
- Pertinence des indicateurs d'évaluation proposés par le candidat pour mesurer la stabilité du placement (taux de rupture) et l'adéquation aux besoins de l'enfant (évolution de son développement, de sa scolarité, de sa santé).

- Organisation du service et qualité en matière de ressources humaines (20 points) : Adéquation de la composition et des qualifications de l'équipe (TS, Éducateurs, Psychologues, Juriste) avec le besoin d'un soutien pluridisciplinaire du TDC ainsi que les modalités d'organisation concernant les ressources humaines :

- Horaires, lignes téléphoniques, astreintes
- Le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par TDC ou membre de la famille accompagné ;
- Le planning type sur une semaine de travail, amplitude horaire;
- La description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- Organigramme de service ;

- Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, groupe d'analyse, formations...) et les bénéfices attendus ;
- Le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

2 / La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire :

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Complémentarité et partenariats (10 points) : Valeur ajoutée du projet par rapport aux dispositifs existants. Qualité et nature des partenariats (ASE, ASPI, Santé, Insertion, Éducation) pour garantir l'accès aux droits de l'enfant et du tiers. Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

3 / L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Expérience/Motivation du porteur de projet et capacité de mise en œuvre (10 points) : le candidat démontre une expérience sérieuse dans le secteur de la protection de l'enfance et transmet des garanties sur la faisabilité du projet dans les temps impartis (locaux appartenant aux prestataires ou promesses de bail...).
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes (5 points) : seront analysés la cohérence du projet avec le programme FSE+ (adéquation des moyens humains mobilisés avec la cohérence du projet) et le respect des obligations de suivi et de *reporting* des participants (collecte des données d'entrée /sortie).
- Respect des exigences du FSE + (3 points) : seront analysées la prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, accessibilité des personnes handicapées) et la prévision de livrables à fournir à cette fin.

4 / L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dossier budgétaire (15 points) :
 - Projet correspond au cadrage budgétaire,
 - Budget cohérent et sincère dans sa candidature,
 - Coût immobilier,
 - Coût de la structure (hors immobilier): masse salariale, fonctions ressources....,
 - Capacité d'autofinancement,
 - Plan de financement proposé.

5 / L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dimensionnement du service (10 points) : Réalisme du ratio de mesures par Travailleur Social (TS) permettant de garantir la fréquence minimale d'intervention exigée et l'exécution du travail indirect (rapports, coordination).

Notation :

Chaque critère est coté de 0 à 4 selon le barème de notation suivant :

- 0 : Élément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard de l'AAP et/ou du budget départemental),
- 1 : Élément peu renseigné et/ou incomplet,
- 2 : Élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible,
- 3 : Élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,
- 4 : Élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du nombre de points indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est donc de 400.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 / Recevabilité :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ en appui des candidatures (voir onglet "Validation" de la demande) :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local),
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos,



- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés,
- Deux derniers rapports du commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Les curriculum vitae des personnels accompagnants,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement de la structure (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes incluant les effectifs,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet d'établissement,
- Les demandes d'équipement.

En outre, conformément à l'article R313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en plus les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Pièces supplémentaires à fournir pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement).

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Convention constitutive,
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes + rapports éventuels du commissaire aux comptes.

Pièces supplémentaires à fournir pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

/!\ Tout dossier incomplet et qui n'aurait pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats via le portail Ma Démarche FSE+ et les dossiers seront alors instruits.

Rappel : il n'y a pas possibilité de coopération ou que les porteurs s'associent en vue de proposer un projet. Ainsi, les candidatures communes, mutualisées ou en consortium ne sont pas autorisées.

2 / Eligibilité au regard du FSE+ :

Seront examinés l'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets ainsi que le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques (voir ci-dessus).

Le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment est demandé :

- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 60 % du budget global.
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 400 000 € sur 2 ans répartis comme suit : 700 000 € sur le lot 1 pour 2 ans et 700 000 € sur le lot 2 pour 2 ans.

/!\ Tout dossier dépassant ces maximum de taux et de montant sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

3 / Exigences particulières :



- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100.000 € bruts annuel chargés par salarié.
 - Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 20%.
 - La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Exception : personnes dont le temps de travail est **entièrement** et **uniquement** dédié à l'opération. Dans ce seul cas, elles seront éligibles. À défaut, les fonctions supports ne sont donc pas valorisables.
 - Les dépenses de personnels sont éligibles « *si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée* » (art. 156 règlement FSE 1296 /2013). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.
- **Autre**
 - L'éligibilité des participants

L'Objectif spécifique (OS) L du programme national FSE+ vise à soutenir des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Dans certains cas restreints au périmètre de cet OS, exiger une signature par le participant d'un document attestant d'une situation administrative ou sociale peut s'avérer difficile, voire ne pas être compatible avec le principe de respect de la dignité humaine, en raison de la vulnérabilité particulière des publics cibles. Cet aspect sera, conformément au guide de procédure de la DGEFP "Justification de l'éligibilité des participants" (version de septembre 2025), examiné au stade de l'instruction des projets par le Département et validé par lui.

- **Le renseignement et la collecte des données relatives aux participants**

Les données relatives aux participants sont à renseigner tout au long de la vie de l'opération dans la plateforme « Ma démarche FSE+ » (MDFSE+). Elles se font à l'entrée (quand le participant intègre l'opération) et à la sortie (quand il quitte l'opération). Ce renseignement est **obligatoire**.

Pour renseigner les données des participants il suffit de les saisir directement dans le module dédié de MDFSE+.

Les porteurs de projet doivent renseigner les données relatives à chaque participant dès leur entrée dans l'action et s'assurer que leur date d'entrée et de sortie sont cohérentes avec la date de début et la date de fin de réalisation de l'opération. Pour ce faire, les opérateurs retenus devront utiliser au préalable un modèle-type (papier) de questionnaire d'entrée mis à leur disposition par le Département. Les données de ce questionnaire devront être retranscrites dans le module dédié de MDFSE+.

Les données concernant les sorties des participants doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. La saisie des données obligatoires à l'entrée et à la sortie conditionne le dépôt du bilan final.

Comme indiqué ci-dessus, au regard de la spécificité du public de cet appel à projets, le système dérogatoire d'anonymisation partielle, prévue pour l'OS L par le guide de procédure de la DGEFP "Bilan / demande de paiement" (version de novembre 2025), pourra trouver à s'appliquer sous réserve d'une validation par le service instructeur du Département.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2026-285

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE
DENOMME "PAS A PAS" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-437 du 4 avril 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Pas à Pas » situé sur la commune de La Seyne sur Mer, à l'adresse postale suivante : 408 Chemin de Pourquier, Lotissement Les Chanterelles 83140 Six-Fours-les-Plages,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-549 du 24 mai 2019 portant modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Pas à Pas » situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse postale suivante : 408 chemin de Pourquier, Lotissement Les Chanterelles, 83140 Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-2058 du 22 décembre 2025 portant suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Pas à Pas » situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse postale suivante : 408 chemin de Pourquoi, Lotissement Les Chanterelles, 83140 Six-Fours-Les-Plages,

Considérant le courrier de Mme LEGRAND, gestionnaire de la micro-crèche « Pas à Pas », reçu dans le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I) le 12 février 2026, annonçant la fermeture définitive de l'établissement d'accueil de jeunes enfants à compter du 2 février 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « Pas à Pas » situé à La Seyne-sur-Mer est actée à compter du 2 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux suivants dans leur intégralité :

- l'arrêté n° AI 2016-437 du 4 avril 2016, portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Pas à Pas ».
- l'arrêté n° AI 2019-549 du 24 mai 2019, portant modification de cet établissement.
- l'arrêté n° AI 2025-2058 du 22 décembre 2025, portant suspension totale et provisoire des activités de la micro-crèche « Pas à Pas », située 408 chemin de Pourquoi, Lotissement Les Chanterelles, 83140 Six-Fours-Les-Plages, sur la commune de La Seyne-sur-Mer.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 26 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260226-lmc3222452-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2026-290

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE
DENOMME "LOU&CHOU" SITUE A BARJOLS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1269 du 09 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Lou & Chou » situé Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-2003 du 4 décembre 2025 portant suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Lou & Chou » situé Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols,

Considérant la réception au sein du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I), par courriel du 17 février 2026, du courrier de notification de cessation d'activité de la SARLU gestionnaire de l'établissement « Lou & Chou », transmis par Monsieur CONSTANT, mandataire judiciaire, qui fait suite au jugement de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de Commerce de Draguignan en date du 3 février 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « Lou&Chou » situé à Barjols est actée à compter du 3 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux suivants dans leur intégralité :

- l'arrêté n° AI 2024-1269 du 09 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Lou & Chou », situé Lieu Dit Les Tourtoires - Impasse du Stade à Barjols.
- l'arrêté n° AI 2025-2003 du 4 décembre 2025 portant suspension totale à titre provisoire des activités de ce même établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260226-lmc3222455-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 02/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
AF*

Acte n° AI 2026-213

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE TRES GRANDE CRECHE " LES MAGNOLIAS " SITUE A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental de 25 février 2000 relatif à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Halte Garderie Pierrine MARIOTTI » à La Valette-du-Var, 169 avenue Germain Nouveau.

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2000 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Halte garderie Pierrine MARIOTTI » situé à La Valette-du-Var

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2002 relatif à la nouvelle dénomination de l'établissement pour « Les Magnolias » .

Vu l'avis départemental du 12 juillet 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Magnolias » situé à La Valette-du-Var.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-89 du 2 février 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Magnolias » situé à La Valette-du-Var.

Considérant l'erreur matérielle relevée à l'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2026-89 du 2 février 2026 portant modification du fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de droit public de type très grande crèche « Les Magnolias » à La Valette-du-Var « *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de « la Prestation de service Unique (PSU)»* » doit être remplacée par « ***L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*** ».

Considérant que l'arrêté précité doit donc être abrogé.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de La Valette-du-Var a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Valette-du-Var en date du 25 février 2000, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis du 25 février 2000, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Magnolias».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 169 avenue Germain Nouveau ».*

Article 5 : *La structure est de type « Très Grande Crèche ».*

Article 6 : ***L'établissement fonctionne avec «la Prestation de service Unique (PSU)»***

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à 83 places dont 44 places pour l'accueil collectif et 39 places pour l'accueil familial réparties comme suit :*

- 60 places : de 07h30 à 08h30,
- 83 places : de 08h30 à 17h30,
- 30 places : de 17h30 à 18h00.

La capacité maximale de l'accueil collectif qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 51 places.

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 127,33 m² pour l'accueil familial,
- 218,79 m² pour l'accueil collectif,
- un hall de passage de 73,42m²

: soit un total de 419,54 m² d'espaces internes

- 187,35 m² pour l'accueil familial,
- 1579,45 m² pour l'accueil collectif,

: soit un total de 1766,80 m² d'espaces externes

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à leur entrée à l'école maternelle et jusqu'aux 6 ans de l'enfant en situation d'handicap ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont de 7h30 à 18h00.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *Le directeur de la structure est Monsieur Cédric GORIN - Infirmier puériculteur.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *La direction adjointe est assurée par une infirmière puéricultrice à hauteur de 0.50 ETP et une éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0.30 ETP.*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour six enfants avec un minimum de deux*

professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 directeur, infirmier puériculteur, pour 1 ETP,
- 2 directrices adjointes, une infirmière puéricultrice et une éducatrice de jeunes enfants, pour 0.80 ETP,
- 3 éducatrices de jeunes enfants pour 2.8 ETP,
- 12 auxiliaires de puériculture pour 11.6 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP,
- 9 assistantes maternelles pour 8.20 ETP,
- 4 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie pour 3.5 ETP.

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AI 2026-89 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de droit public de type très grande crèche « Les Magnolias » situé à La Valette-du-Var.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux

autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260226-lmc3222430-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-199

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “JAS DE CALLIAN” A ROQUEBRUNE-SUR-
ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "JAS DE CALLIAN", sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. **Hébergement** :

Hébergement	35,26 €
-------------	----------------

2. **Restauration** :

Midi	10,68 €
Soir	6,06 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "JAS DE CALLIAN", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat

dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3221679-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-287

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LA RESSENCE” A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LA RESSENCE", sont fixés à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio :	34,24 €
Studio Couple :	39,35 €
Pavillon :	40,65 €
pavillon Couple :	46,74 €

2. Restauration :

Matin	1,00 €
Midi	12,50 €
Soir	8,00 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222418-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-288

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE PORT MARCHAND” A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LE PORT MARCHAND", sont fixés à compter du 1^{er} mars 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

T1 seul	42,10 €
T1 double	48,42 €
T1 B seul	51,23 €
T1 B double	58,92 €

2. Restauration :

Matin	1,00 €
Midi	12,50 €
Soir	8,00 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222421-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-289

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE PORPHYRE” A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LE PORPHYRE", sont fixés à compter du 1^{er} mars 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio T1 A	48,28 €
Studio T1 A couple	55,54 €
Studio T1 B	50,97 €
Studio T1 B couple	58,63 €

2. Restauration :

Matin	1,00 €
Midi	12,50 €
Soir	8,00 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222428-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-293

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LES TILLEULS” A SAINT-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LES TILLEULS", sont fixés à compter du 1^{er} mars 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio	20,99 €
T1 A	27,01 €
T1 B couple	27,83 €

2. Restauration :

Midi	13,20 €
Soir	5,76 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222466-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-297

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LE NAI” A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LE NAI", sont fixés à compter du 1^{er} avril 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio	43,86 €
Studio T1 A	57,69 €

2. Restauration :

Midi	12,84 €
Soir	6,76 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222477-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-315

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “CLOS DES TUFS” A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "CLOS DES TUFS", sont fixés à compter du 1^{er} mars jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio :	26,81 €
Studio Type T2 A :	37,34 €

2. Restauration :

Midi	11,26 €
Soir	6,62 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 04/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260304-lmc3222749-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/03/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

